

RCS : CHAUMONT

Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00090

Numéro SIREN : 811 246 198

Nom ou dénomination : 3C+numérique

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2023 sous le numéro de dépôt 1504

3C+ numérique
Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros
Siège social : ZA LE PRE MOINOT, 52100 ST DIZIER
RCS CHAUMONT 811 246 198

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS

DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DU 27 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le 27 mars,

A 19 h 30,

La société GROUPE LEPLOMB, Société par actions simplifiée au capital de 343 000 euros, ayant son siège social 74 rue Henri Chevalier, 55000 LISLE EN RIGAUT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS BAR LE DUC 822 408 183, associée unique de la société 3C+ numérique et représentée par son Président, Monsieur Florent JACQUEMIN également Président non associé de la Société 3C+ numérique,

Étant précisé que la société YZICO, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Florent JACQUEMIN, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2022. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2022 et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés dans les délais légaux à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2022 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,

- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 septembre 2022 s'élevant à 321 517,37 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-321 517,37 euros
Report à nouveau antérieur :	-25 099,00 euros
Au compte "report à nouveau" S'élevant ainsi à -346 616,37 euros	-321 517,37 euros

L'associée unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le 30 septembre 2019 :
25 000,00 euros, soit 312,50 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 25 000,00 euros (aucune personne physique concernée).

Exercice clos le 30 septembre 2020 : Néant.

Exercice clos le 30 septembre 2021 : Néant.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui sont intervenues ou se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associée unique, savoir :

1/ Entre notre société et la société SETRS (le Groupe LEPLOMB étant associé unique de cette société également) :

La société SETRS a refacturé de la location de matériel de transport à notre société pour un montant global sur l'exercice de 10 563,00 euros HT.

2/ Entre notre société et la société HD GRAND EST (le Groupe LEPLOMB étant associé unique de cette société également) :

Néant.

3/ Entre notre société et la société FIBR'EST (le Groupe LEPLOMB étant associé unique de cette société également) :

La société FIBR'EST a refacturé une mise à disposition de personnel à notre société pour un montant global de 10 166,67 euros.

4/ Entre notre société et la société Groupe LEPLOMB :

La société GROUPE LEPLOMB refacture des prestations administratives, conformément à la convention signée le 01/10/18 avec notre société. Leur montant s'est élevé à 77 999,62 euros HT sur l'exercice,

La société GROUPE LEPLOMB a également refacturé :

- Assurances pour un montant de 8 220,05 euros
- Tickets restaurant pour un montant de 500,00 euros.
- Locations immobilières pour un montant de 9 527,99 euros HT.
- Vêtements de travail pour un montant de 757,45 euros HT.
- Location de matériel de transport pour un montant de 18 847,34 euros HT
- Entretien de matériel de transport pour un montant de 0,00 euro HT.
- Refacturation de matériel d'outillage pour un montant de 758,94 euros HT
- Frais de publicité pour un montant de 0,00 euro
- Location d'une photocopieuse pour un montant de 1 816,65 euros HT
- Electricité pour un montant de 2 167,54 euros HT
- Fournitures administratives pour un montant de 1 300,22 euros HT

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique rappelle que Monsieur Florent JACQUEMIN, Président non associé de la société, n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions.

CINQUIEME DÉCISION

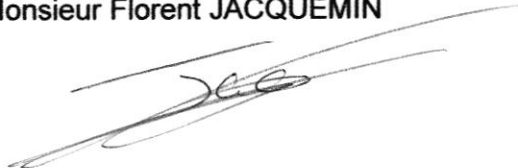
Les mandats de la société YZICO, Commissaire aux Comptes titulaire, et du Cabinet ACR-ADC PIERQUIN, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

GROUPE LEPLOMB
Monsieur Florent JACQUEMIN



3C+ numérique
Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros
Siège social : ZA LE PRE MOINOT, 52100 ST DIZIER
RCS CHAUMONT 811 246 198

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 27 MARS 2023

L'an deux mil vingt trois,

Le vingt-sept mars,

A vingt heures,

La société GROUPE LEPLOMB, Société par actions simplifiée au capital de 343 000 euros, ayant son siège social 74 rue Henri Chevalier, 55000 LISLE EN RIGAUT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS BAR LE DUC 822 408 183, associée unique de la société 3C+ numérique et représentée par son Président, Monsieur Florent JACQUEMIN également Président non associé de la Société 3C+ numérique,

Associée unique de la société 3C+ numérique,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société GROUPE LEPLOMB, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -239 200,48 euros pour un capital de 8 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

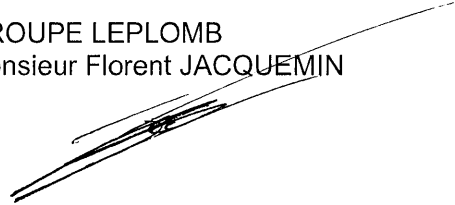
L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

GROUPE LEPLOMB
Monsieur Florent JACQUEMIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive representation of the name 'Florent Jacquemin'.